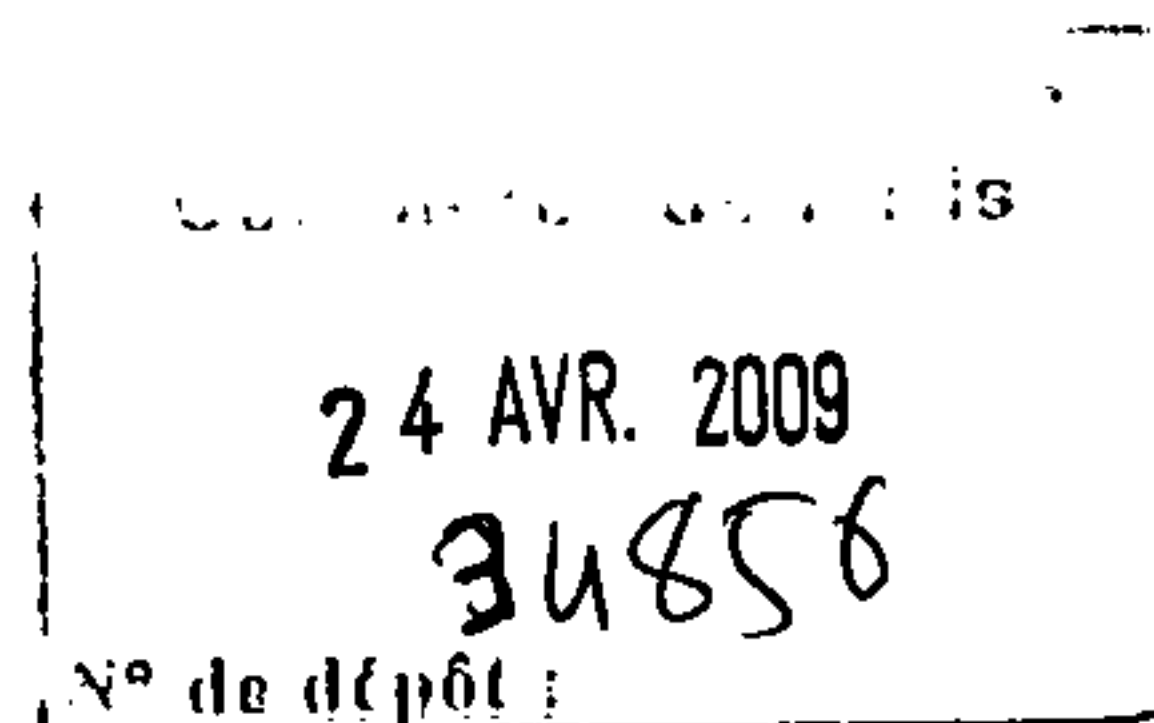


09 13 12371

Icade Promotion Logement
Société par actions simplifiée au capital social de 78.624.052 euros
Siège social : 35 Rue de la Gare - 75019 PARIS
RCS PARIS 784 606 576

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 MARS 2009

L'an deux mille neuf,
Le trente-et-un mars,



La soussignée, la société Icade, représentée par Nathalie Palladitcheff dûment habilitée en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 3 décembre 2007 consentie par Serge GRZYBOWSKI, son Président Directeur Général, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société Icade Promotion Logement, dont les principales caractéristiques sont rappelées en tête des présentes (ci-après la "Société"), est présente au siège social,

Après avoir rappelé que :

Sur demande du Président et conformément aux dispositions du Code de commerce et à celles des statuts de la Société, l'associée unique a été appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Approbation du projet de traité de fusion par absorption, et de ses annexes, signés le 23 février 2009, de la société Icade Ellul par la Société, et approbation de l'évaluation du patrimoine transmis ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion et de la dissolution sans liquidation corrélative de la société Icade Ellul ;
- Approbation du projet de traité de fusion par absorption, et de ses annexes, signés le 23 février 2009, de la société Icade Ellul P.O. par la Société, et approbation de l'évaluation du patrimoine transmis ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion et de la dissolution sans liquidation corrélative de la société Icade Ellul P.O. ;
- Pouvoir à conférer à Monsieur Hervé Manet, Président de la Société, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de signer seul les déclarations de régularité et de conformité prévues par les articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Un exemplaire original du projet de traité de fusion et de ses annexes signés le 23 février 2009 entre la Société et la société Icade Ellul ;
- Un exemplaire original du projet de traité de fusion et de ses annexes signés le 23 février 2009 entre la Société et la société Icade Ellul P.O. ;
- Les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion entre la Société et la société Icade Ellul au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 3 mars 2009 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 5 mars 2009 ;
- Les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion entre la Société et la société Icade Ellul P.O Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 3 mars 2009 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan en date du 6 mars 2009 ;
- Un exemplaire des journaux d'annonces légales « Petites Affiches » édition du 9 mars 2009 et « I.P.P. La Marseillaise » édition du 9 mars 2009, portant publication de l'avis de projet de fusion-absorption par la Société de la société Icade Ellul ;
- Un exemplaire des journaux d'annonces légales « PARJAL » édition du 7 mars 2009 et « Petites Affiches » édition du 9 mars 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion-absorption par la Société de la société Icade Ellul P.O. ;
- Les comptes de l'exercice clos par la société Icade Ellul le 31 décembre 2008 ;
- Les comptes de l'exercice clos par la société Icade Ellul P.O. le 31 décembre 2008 ;
- Les textes des projets de décisions ;
- Les statuts de la Société.

Le Président précise ensuite que le délai d'opposition d'un créancier à la fusion prévu par les dispositions de l'article R.236-8 du Code de commerce est de trente jours. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la dernière insertion préalable à la fusion prévu par les dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce, soit à partir du 9 mars 2009.

En conséquence, le Président rappelle que le délai d'opposition d'un créancier à la fusion n'est pas à ce jour expiré. Le Président précise toutefois que l'éventuelle opposition formée par un créancier pendant ce délai n'est pas suspensive et ne remet pas en cause les décisions qui seraient prises par l'associée unique concernant la réalisation des opérations de fusion-absorption susvisées. En conséquence, le Président rappelle que l'associée unique peut se prononcer aujourd'hui sur l'opération de fusion, cette dernière devenant définitive ce même jour si elle l'approuve.

Il conviendra néanmoins d'attendre la fin du délai d'opposition d'un créancier à la fusion prévu par les dispositions de l'article R.236-8 du Code de commerce pour signer la déclaration de conformité et faire enregistrer l'opération auprès des greffes du tribunal de commerce des sociétés absorbées et absorbante.

Le Président précise cependant que le projet de fusion prévu par les dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce a été signé par le Président de chacune des sociétés concernées en date du 23 février 2009, respectant ainsi la mise à disposition de ce document dans les conditions prévues par l'article R.236-2 du Code de commerce, à savoir un mois au moins avant la date de la première assemblée générale.

L'associée unique lui donne acte de cette déclaration, et reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, dont notamment le rapport du Président, le projet de traité de fusion, ainsi que les autres documents visés à l'article R.236-3 du Code de commerce, ont été tenus à la disposition de l'associée unique au siège social, un (1) mois au moins avant la date des présentes décisions.

EN CONSEQUENCE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de traité de fusion et de ses annexes signés le 23 février 2009 avec la société Icade Ellul, société par actions simplifiée, au capital social de 40.000 euros, dont le siège social est situé 355 rue Vendémiaire – Le Bélem – 34000 Montpellier, immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 469 800 932, aux termes duquel la société Icade Ellul transmettrait à la Société à titre de fusion par absorption l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dont la valeur nette ressort à 4.357.738 euros ;

Approuve le projet de fusion en date du 23 février 2009 et ses annexes dans toutes ses dispositions, la fusion qu'il prévoit, ainsi que toute transmission universelle du patrimoine de la société Icade Ellul à la Société, et l'évaluation qui en a été faite ;

Prend acte et approuve que, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II-1° du Code de commerce, dans la mesure où la Société détient à ce jour la totalité des actions représentant le capital social de la société Icade Ellul, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société Icade Ellul contre des actions de la Société et qu'il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles par la Société, bénéficiaire des apports, contre les actions de la société Icade Ellul ni à augmentation du capital de la Société ;

Prend acte et approuve que la différence entre la valeur de l'actif net pris en charge par la société Icade Promotion Logement et la valeur nette comptable des actions d'Icade Ellul inscrite dans les comptes d'Icade Promotion Logement au 1^{er} janvier 2009, constitue un mali technique de fusion d'un montant de 6.066.163 euros ;

Prend acte que les conditions auxquelles étaient subordonnées ladite fusion et qui sont mentionnées dans le projet de traité de fusion se trouvent toutes définitivement remplies ;

Décide que la fusion de la société Icade Ellul avec la Société est définitivement réalisée ce jour à 23h59, la société Icade Ellul étant de ce fait dissoute de plein droit sans liquidation à compter de cette date ;

En conséquence, prend acte et approuve que les opérations effectuées par la société Icade Ellul depuis le 1^{er} janvier 2009 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de traité de fusion et de ses annexes signés le 23 février 2009 avec la société Icade Ellul P.O., société par actions simplifiée au capital social de 38.400 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Méditerranée à Perpignan (66000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 428 810 816, aux termes duquel la société Icade Ellul P.O. transmettrait à la Société à titre de fusion par

absorption l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dont la valeur nette ressort à 975.590 euros ;

Approuve le projet de fusion en date du 23 février 2009 et ses annexes dans toutes ses dispositions, la fusion qu'il prévoit, ainsi que toute transmission universelle du patrimoine de la société Icade Ellul P.O. à la Société, et l'évaluation qui en a été faite ;

Prend acte et approuve :

- que suite à la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la société Icade Ellul, qui était l'associée unique de la société Icade Ellul P.O., la Société détient à ce jour la totalité des actions représentant le capital social de la société Icade Ellul P.O. ;
- qu'en conséquence et conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II-1° du Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la Société Icade Ellul P.O. contre des actions de la Société et il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles par la Société, bénéficiaire des apports, contre les actions de la société Icade Ellul P.O. ni à augmentation du capital de la Société ;

Prend acte et approuve que la différence entre la valeur de l'actif net pris en charge par la société Icade Promotion Logement et la valeur nette comptable des actions d'Icade Ellul P.O. inscrite dans les comptes d'Icade Promotion Logement au 1^{er} janvier 2009, constitue un mali technique de fusion d'un montant de 2.287.410 euros.

Prend acte que les conditions auxquelles étaient subordonnées ladite fusion et qui sont mentionnées dans le projet de traité de fusion se trouvent toutes définitivement remplies ;

Décide que la fusion de la société Icade Ellul P.O. avec la Société est définitivement réalisée ce jour à 23h59, la société Icade Ellul P.O. étant de ce fait dissoute de plein droit sans liquidation à compter de cette date ;

En conséquence, prend acte et approuve que les opérations effectuées par la société Icade Ellul P.O. depuis le 1^{er} janvier 2009 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique confère tout pouvoir :

- au Président de la Société, et/ou à toute personne qu'il voudrait se substituer, à l'effet de :
 - faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive des opérations de fusions susvisées,
 - réitérer, si besoin était et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société Icade Ellul à la Société, la transmission du patrimoine de la société Icade

Ellul P.O. à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de ces sociétés à la Société,

et, à compter de l'expiration du délai d'opposition d'un créancier à la fusion prévu par les dispositions de l'article R.236-8 du Code de commerce :

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque et, en particulier requérir la radiation des sociétés Icade Ellul et Icade Ellul P.O. au Registre du Commerce et des Sociétés respectivement de Montpellier et Perpignan ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
 - aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire,
 - et, notamment, signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles L236-6 et R236-4 du Code de commerce, relative à l'opération de fusion décidée ci-dessus relative à l'opération de fusion décidée ci-dessus ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir, à compter de l'expiration du délai d'opposition d'un créancier à la fusion prévu par les dispositions de l'article R.236-8 du Code de commerce, tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt des documents requis par la loi au Greffe du Tribunal de Commerce.

* * *

Le présent procès-verbal sera consigné dans le registre des délibérations de l'associée unique tenu au siège social.



L'associée unique
La société Icade
Représentée par Nathalie Palladitcheff

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19E ARRD

Le 15/04/2009 Bordereau n°2009/116 Case n°4

Ext 903

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Antoine MALIGA
Agent des Impôts



Icade Promotion Logement
Société par actions simplifiée au capital social de 78.624.052 euros
Siège social : 35, rue de la Gare - 75019 PARIS
784 606 576 RCS PARIS

Icade Ellul P.O.
Société par actions simplifiée au capital social de 38.400 euros
Siège social : 9 avenue Méditerranée - 66000 PERPIGNAN
428 810 816 RCS PERPIGNAN

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L236-6 DU CODE DE COMMERCE
--

Le soussigné,

Monsieur Hervé MANET, agissant en qualité de :

- Président de la société Icade Promotion Logement,

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique de la société Icade Promotion Logement en date du 31 mars 2009,

- Président de la société Icade Ellul P.O.,

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique de la société Icade Ellul P.O. en date du 23 février 2009,

Fait l'exposé et les déclarations suivantes, en application des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de la société Icade Promotion Logement et de la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société Icade Ellul P.O.

1. Aux termes du projet de traité de fusion signé le 23 février 2009 entre la société Icade Promotion Logement et la société Icade Ellul P.O., la société Icade Ellul P.O. s'est engagée à transmettre à titre de fusion à la société Icade Promotion Logement, tous les éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et évalués à la somme de 975.590 euros.

Le projet de traité de fusion comportait les mentions requises par l'article R.236-1 du commerce, à savoir notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Icade Ellul P.O. devant être transmis à la société Icade Promotion Logement, et la date à partir de laquelle les opérations de la société Icade Ellul P.O. seraient, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société Icade Promotion Logement.

Les méthodes d'évaluation retenues ont fait l'objet d'une annexe au projet de traité de fusion.

Il était précisé en outre que l'opération de fusion entre la société Icade Ellul P.O. et la société Icade Promotion Logement s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration plus globale du pôle Promotion Logement, groupe de sociétés dont la société de tête est la société Icade Promotion Logement, consistant en la fusion-absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement, immédiatement suivie de la fusion-absorption de la société Icade Ellul P.O. par la société Icade Promotion Logement.

C'est pourquoi le projet de traité de fusion a été conclu notamment sous la condition suspensive de l'approbation par l'associé unique de la société Icade Promotion Logement de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement. Le projet de traité de fusion prévoyait qu'une fois réalisée l'opération de fusion par voie d'absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement, l'intégralité des titres composant le capital social de la société Icade Ellul P.O. sera détenue par la société Icade Promotion Logement, immédiatement avant la réalisation de la fusion-absorption de la société Icade Ellul P.O. par la société Icade Promotion Logement.

Ainsi, la société Icade Promotion Logement détiendrait elle-même au jour de la réalisation de la fusion-absorption la totalité des actions composant le capital social de la société Icade Ellul P.O. et, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II 1° du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions de la société Icade Promotion Logement contre des actions de la société Icade Ellul P.O.

- Enfin, le projet de traité de fusion stipulait que la société Icade Ellul P.O. se trouverait dissoute de plein droit du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire après (i) approbation par l'associé unique de la société Icade Promotion Logement de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement et (ii) approbation par l'associé unique de la société Icade Promotion Logement de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société Icade Ellul P.O. par la société Icade Promotion Logement, étant précisé qu'il n'y pas eu lieu d'obtenir l'approbation par l'associé unique de la société Icade Ellul P.O. de l'opération de fusion par voie d'absorption par la société Icade Promotion Logement dès lors que la société Icade Promotion Logement est devenue l'associé unique de la société Icade Ellul P.O. suite à la fusion-absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement.
3. Conformément aux dispositions des articles L.236-6 alinéa 2 et R.236-2 du Code de commerce :
- le projet de traité de fusion a été déposé le 3 mars 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société Icade Promotion Logement, et le 6 mars 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan pour la société Icade Ellul P.O.,
 - l'opération de fusion-absorption a fait l'objet d'un avis publié dans le journal "PARJAL" édition du 7 mars 2009 et dans le journal "Petites Affiches" édition du 9 mars 2009.

A la suite de la publication susvisée, aucune opposition à l'opération de fusion-absorption n'a été faite par les créanciers sociaux dans le délai de trente (30) jours prévu par l'article R.236-8 du Code de commerce.

4. Le projet de traité de fusion ainsi que les autres documents visés à l'article R.236-3 du Code de commerce, ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la société Icade Promotion Logement et de l'associé unique de la société Icade Ellul P.O. à leurs sièges sociaux respectifs, un (1) mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique de la société Icade Promotion Logement a été appelé à approuver l'opération de fusion.
5. A l'issue de la première décision prise le 31 mars 2009, l'associé unique de la société Icade Promotion Logement a approuvé l'opération de fusion par voie d'absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement.

Le projet de traité de fusion signé le 23 février 2009 entre la société Icade Promotion Logement et la société Icade Ellul P.O. a alors été soumis pour approbation au seul associé unique de la société Icade Promotion Logement, conformément aux articles L.236-9 et L.236-11 du Code de commerce, le Président de la société Icade Promotion Logement ayant précisé à cette occasion à l'associé unique ce qui suit, et ce dont l'associé unique lui a donné acte :

- le projet de fusion et les autres documents visés à l'article R.236-3 du Code de commerce ont été mis à disposition dans les conditions prévues audit article, à savoir au siège social un (1) mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique de la société Icade Promotion Logement a été appelé à approuver l'opération de fusion ;
- le délai d'opposition à la fusion dont dispose les créanciers en application des dispositions des articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce est de trente (30) jours commençant à courir à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de commerce, soit de trente (30) jours commençant à courir à compter du 9 mars 2009. En conséquence, ce délai d'opposition n'était pas expiré à la date du 31 mars 2009 ;
- l'éventuelle opposition formée par un créancier pendant délai susvisé n'est pas suspensive et ne remet pas en cause les décisions qui seraient prises par l'associée unique concernant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la société Icade Ellul P.O. par la société Icade Promotion Logement.

En conséquence, la fin du délai d'opposition à la fusion dont dispose les créanciers a été attendue pour signer la présente déclaration de conformité et faire enregistrer l'opération auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et du Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan.

6. Aux termes de ses décisions prises le 31 mars 2009, l'associé unique de la société Icade Promotion Logement :
 - a décidé que la fusion de la société Icade Ellul P.O. avec la société Icade Promotion Logement est définitivement réalisée le 31 mars 2009 à 23h59, la société Icade Ellul P.O. étant de ce fait dissoute de plein droit sans liquidation à compter de cette date ;
 - a approuvé dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et ses annexes en date du 23 février 2009, conclu avec la société Icade Ellul P.O., ainsi que la transmission universelle du patrimoine transmis à titre de fusion par la société Icade Ellul P.O. à la société Icade Promotion Logement qu'il prévoyait et l'évaluation qui en a été faite ;

- a pris acte et a approuvé que, suite à la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la société Icade Ellul, qui était l'associée unique de la société Icade Ellul P.O., la société Icade Promotion Logement détient la totalité des actions représentant le capital social de la société Icade Ellul P.O., et qu'en conséquence et conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II-1° du Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société Icade Ellul P.O. contre des actions de la société Icade Promotion Logement et il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles par la société Icade Promotion Logement, bénéficiaire des apports, contre les actions de la société Icade Ellul P.O. ni à augmentation du capital de la société Icade Promotion Logement ;
- a pris acte et approuvé que la différence entre la valeur de l'actif net pris en charge par la société Icade Promotion Logement et la valeur nette comptable des actions d'Icade Ellul inscrite dans les comptes d'Icade Promotion Logement au 1^{er} janvier 2009, constitue un mali technique de fusion d'un montant de 2.287.410 euros ;
- a pris acte que les conditions auxquelles étaient subordonnées ladite fusion et qui sont mentionnées dans le projet de traité de fusion se trouvent toutes définitivement remplies au 31 mars 2009 ;
- a décidé que la fusion de la société Icade Ellul avec la société Icade Promotion Logement est définitivement réalisée le 31 mars 2009 à 23h59, la société Icade Ellul P.O. étant de ce fait dissoute de plein droit sans liquidation à compter de cette date ;
- a pris acte en conséquence et a approuvé que les opérations effectuées par la société Icade Ellul P.O. depuis le 1^{er} janvier 2009 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte de la société Icade Promotion Logement.

INSERTIONS

- Les insertions légales relatives à cette opération seront publiées dans un journal d'annonces légales dûment habilité à cet effet.
- L'avis de dissolution de la société Icade Ellul P.O. et l'avis de réalisation de l'opération de fusion ci-dessus visée contiendront toutes les mentions prévues par le Code de commerce.

DEPÔT

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan pour la société Icade Ellul P.O.:

- deux (2) exemplaires du procès-verbal des résolutions de l'associé unique de la société Icade Ellul P.O. en date du 23 février 2009,
- deux (2) exemplaires enregistrés à la recette des impôts compétente, du procès-verbal des résolutions de l'associé unique de la société Icade Promotion Logement en date du 31 mars 2009,
- deux (2) exemplaires de la présente déclaration,
- un (1) pouvoir pour l'accomplissement des formalités relatives à la fusion-absorption de la société Icade Ellul P.O. par la société Icade Promotion Logement et à la dissolution corrélative de la société Icade Ellul P.O.,

- ainsi que les autres pièces et documents prévus par les textes en vigueur pour permettre la radiation de la société Icade Ellul P.O. au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan.
- Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société Icade Promotion Logement :
 - deux (2) exemplaires enregistrés à la recette des impôts compétente, du procès-verbal des résolutions de l'associé unique de la société Icade Promotion Logement en date du 31 mars 2009,
 - deux (2) exemplaires de la présente déclaration,
 - un (1) pouvoir pour l'accomplissement des formalités relatives à l'opération de fusion-absorption de la société Icade Ellul P.O. par la société Icade Promotion Logement,
 - ainsi que les autres pièces et documents prévus par les textes en vigueur pour permettre l'inscription modificative de la société Icade Promotion Logement au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

DECLARATION

Comme conséquence de l'exposé qui précède, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par le Code de commerce, que l'opération de fusion susvisée a été décidée et réalisée en conformité à la loi et aux règlements.

Fait en six (6) exemplaires
A Paris le 10 avril 2009



Pour la société Icade Promotion Logement
Monsieur Hervé MANET
Président



Pour la société Icade Ellul P.O.
Monsieur Hervé MANET
Président

Icade Promotion Logement

Société par actions simplifiée au capital social de 78.624.052 euros

Siège social : 35, rue de la Gare - 75019 PARIS

784 606 576 RCS PARIS

Icade Ellul

Société par actions simplifiée au capital social de 40.000 euros

Siège social : 355, rue Vendémiaire – Le Bélem – 34000 MONTPELLIER

469 800 932 RCS MONTPELLIER

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L236-6 DU CODE DE COMMERCE
--

Le soussigné,

Monsieur Hervé MANET, agissant en qualité de :

- Président de la société Icade Promotion Logement,

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique de la société Icade Promotion Logement en date du 31 mars 2009,

- Président de la société Icade Ellul,

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique de la société Icade Ellul en date du 23 février 2009,

Fait l'exposé et les déclarations suivantes, en application des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de la société Icade Promotion Logement et de la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société Icade Ellul.

1. Aux termes du projet de traité de fusion signé le 23 février 2009 entre la société Icade Promotion Logement et la société Icade Ellul, la société Icade Ellul s'est engagée à transmettre à titre de fusion à la société Icade Promotion Logement, tous les éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et évalués à la somme de 4.357.738 euros.

Le projet de traité de fusion comportait les mentions requises par l'article R.236-1 du commerce, à savoir notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Icade Ellul devant être transmis à la société Icade Promotion Logement, et la date à partir de laquelle les opérations de la société Icade Ellul seraient, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société Icade Promotion Logement.

Les méthodes d'évaluation retenues ont fait l'objet d'une annexe au projet de traité de fusion.

Il était précisé en outre que, dans la mesure où la société Icade Promotion Logement détenait la totalité des actions composant le capital social de la société Icade Ellul dans les conditions prévues par l'article L.236-3 II 1° du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions de la société Icade Promotion Logement contre des actions de la société Icade Ellul.

Enfin, le projet de traité de fusion stipulait que la société Icade Ellul se trouverait dissoute de plein droit du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire après approbation de l'opération de fusion envisagée par l'associé unique de la société Icade Promotion Logement.

3. Conformément aux dispositions des articles L.236-6 alinéa 2 et R.236-2 du Code de commerce :

- le projet de traité de fusion a été déposé le 3 mars 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société Icade Promotion Logement, et le 5 mars 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier pour la société Icade Ellul,
- l'opération de fusion-absorption a fait l'objet d'un avis publié dans le journal "Petites Affiches" édition du 9 mars 2009 et dans le journal "I.P.P. La Marseillaise" édition du 9 mars 2009.

A la suite de la publication susvisée, aucune opposition à l'opération de fusion-absorption n'a été faite par les créanciers sociaux dans le délai de trente (30) jours prévu par l'article R.236-8 du Code de commerce.

4. Le projet de traité de fusion ainsi que les autres documents visés à l'article R.236-3 du Code de commerce, ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la société Icade Promotion Logement et de l'associé unique de la société Icade Ellul à leurs sièges sociaux respectifs, un (1) mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique de la société Icade Promotion Logement a été appelé à approuver l'opération de fusion.
5. Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de l'opération de fusion par la société Icade Promotion Logement prise en sa qualité d'associé unique de la société Icade Ellul, ni à l'établissement des rapports mentionnés au dernier alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce.

6. Le projet de traité de fusion signé le 23 février 2009 a donc été soumis pour approbation, le 31 mars 2009, au seul associé unique de la société Icade Promotion Logement, conformément aux articles L.236-9 et L.236-11 du Code de commerce, le Président de la société Icade Promotion Logement ayant précisé à cette occasion à l'associé unique ce qui suit, et ce dont l'associé unique lui a donné acte :

- le projet de fusion et les autres documents visés à l'article R.236-3 du Code de commerce ont été mis à disposition dans les conditions prévues audit article, à savoir au siège social un (1) mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique de la société Icade Promotion Logement a été appelé à approuver l'opération de fusion ;
- le délai d'opposition à la fusion dont dispose les créanciers en application des dispositions des articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce est de trente (30) jours commençant à courir à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de commerce, soit de trente (30) jours commençant à courir à compter du 9 mars 2009. En conséquence, ce délai d'opposition n'était pas expiré à la date du 31 mars 2009 ;
- l'éventuelle opposition formée par un créancier pendant délai susvisé n'est pas suspensive et ne remet pas en cause les décisions qui seraient prises par l'associée unique concernant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement.

En conséquence, la fin du délai d'opposition à la fusion dont dispose les créanciers a été attendue pour signer la présente déclaration de conformité et faire enregistrer l'opération auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et du Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier.

7. Aux termes de ses décisions prises le 31 mars 2009, l'associé unique de la société Icade Promotion Logement :

- a approuvé dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et ses annexes en date du 23 février 2009, conclu avec la société Icade Ellul, ainsi que la transmission universelle du patrimoine transmis à titre de fusion par la société Icade Ellul à la société Icade Promotion Logement qu'il prévoyait et l'évaluation qui en a été faite,
- a pris acte et a approuvé que, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II-1° du Code de commerce, la société Icade Promotion Logement détenant la totalité des actions représentant le capital social de la société Icade Ellul, il ne serait pas procédé à l'échange des actions de cette dernière contre des actions de la société Icade Promotion Logement et qu'il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société Icade Promotion Logement, bénéficiaire des apports, , contre les actions de la société Icade Ellul ni à augmentation du capital de la société Icade Promotion Logement ;

- a pris acte et approuvé que la différence entre la valeur de l'actif net pris en charge par la société Icade Promotion Logement et la valeur nette comptable des actions d'Icade Ellul inscrite dans les comptes d'Icade Promotion Logement au 1^{er} janvier 2009, constitue un mali technique de fusion d'un montant de 6.066.163 euros ;
- a pris acte que la que les conditions auxquelles étaient subordonnées ladite opération de fusion-absorption et qui sont mentionnées dans le projet de traité de fusion se trouvaient remplies au 31 mars 2009 ;
- a décidé que la fusion de la société Icade Ellul avec la société Icade Promotion Logement est définitivement réalisée le 31 mars 2009 à 23h59, la société Icade Ellul étant de ce fait dissoute de plein droit sans liquidation à compter de cette date ;
- a pris acte en conséquence et a approuvé que les opérations effectuées par la société Icade Ellul depuis le 1^{er} janvier 2009 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte de la société Icade Promotion Logement.

INSERTIONS

- Les insertions légales relatives à cette opération seront publiées dans un journal d'annonces légales dûment habilité à cet effet.
- L'avis de dissolution de la société Icade Ellul et l'avis de réalisation de l'opération de fusion ci-dessus visée contiendront toutes les mentions prévues par le Code de commerce.

DEPÔT

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier pour la société Icade Ellul:

- deux (2) exemplaires du procès-verbal des résolutions de l'associé unique de la société Icade Ellul en date du 23 février 2009,
- deux (2) exemplaires enregistrés à la recette des impôts compétente, du procès-verbal des résolutions de l'associé unique de la société Icade Promotion Logement en date du 31 mars 2009,
- deux (2) exemplaires de la présente déclaration,
- un (1) pouvoir pour l'accomplissement des formalités relatives à la fusion-absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement et à la dissolution corrélative de la société Icade Ellul,
- ainsi que les autres pièces et documents prévus par les textes en vigueur pour permettre la radiation de la société Icade Ellul au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier.

- Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société Icade Promotion Logement :

- deux (2) exemplaires enregistrés à la recette des impôts compétente, du procès-verbal des résolutions de l'associé unique de la société Icade Promotion Logement en date du 31 mars 2009,
- deux (2) exemplaires de la présente déclaration,
- un (1) pouvoir pour l'accomplissement des formalités relatives à l'opération de fusion-absorption de la société Icade Ellul par la société Icade Promotion Logement,
- ainsi que les autres pièces et documents prévus par les textes en vigueur pour permettre l'inscription modificative de la société Icade Promotion Logement au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

DECLARATION

Comme conséquence de l'exposé qui précède, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par le Code de commerce, que l'opération de fusion susvisée a été décidée et réalisée en conformité à la loi et aux règlements.

Fait en six (6) exemplaires

A Paris le 10 avril 2009



Pour la société Icade Promotion Logement
Monsieur Hervé MANET
Président



Pour la société Icade Ellul
Monsieur Hervé MANET
Président